

Canton de Soleure

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Annuaire de l'instruction publique en Suisse**

Band (Jahr): **2 (1911)**

PDF erstellt am: **16.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-109109>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

membres de la commission de surveillance assistent aux examens du diplôme; ils ont en tout temps le droit de se convaincre, par des visites, de la marche normale de l'enseignement. La surveillance directe du Technicum est confiée à un *directeur*, nommé pour quatre ans par le Conseil d'Etat. Il assiste avec voix consultative aux séances de la commission de surveillance. Cas échéant, les maîtres peuvent aussi être convoqués. Le directeur réunit au moins une fois par semestre la conférence des maîtres des différentes sections.

Le corps enseignant se compose de maîtres principaux, nommés pour quatre ans par le Conseil d'Etat, et de maîtres auxiliaires, nommés par la Direction de l'instruction publique sur la proposition de la Commission de surveillance.

En dehors des conférences de sections, le directeur convoque la conférence générale des maîtres régulièrement au commencement et à la fin de chaque semestre, ainsi que dans le courant de la dernière semaine de chaque mois. Des séances extraordinaires ont lieu toutes les fois que les intérêts de l'établissement l'exigent. La conférence des maîtres nomme son secrétaire. Une copie de chaque procès-verbal doit être remise à la Commission de surveillance.

L'*Ecole d'agriculture de l'Etat de Fribourg*, à Grangeneuve et Hauterive, forme une partie intégrante de l'*Institut agricole de Fribourg*. La haute surveillance en est confiée au Conseil d'Etat, qui charge une commission du soin de présider les examens d'admission et de décerner les diplômes d'études. Il nomme les professeurs sur la proposition du directeur. Les commissions de l'Institut agricole de Fribourg-Pérolles-Grangeneuve en comprennent une de 5 membres pour la station laitière de Pérolles et une autre de trois membres pour l'Ecole d'agriculture à Grangeneuve.

Université.

Pour tout ce qui concerne l'Université, on renvoie à la loi du 1^{er} décembre 1899 sur l'organisation de l'Université et aux Statuts de l'Université de 1895.

II. Canton de Soleure.

Le *Conseil d'Etat* exerce la haute surveillance sur l'instruction publique et prend des décisions en dernier ressort. Le *Département de l'instruction publique* exerce la surveillance et la direction effectives. Son chef est d'office président du *Conseil d'éducation*, qui compte cinq membres nommés par le Grand Conseil.

Ecoles primaires.

Chaque arrondissement scolaire, qui est identique avec les cercles d'élection, a à sa tête une *commission scolaire d'arrondissement*,

nommée par le Conseil d'Etat et composée d'au moins cinq membres. En font partie les inspecteurs d'arrondissement et deux ou trois (dans la pratique actuellement jusqu'à vingt) autres membres, désignés par le Conseil d'Etat. Parmi eux doit se trouver un maître. Elle surveille toutes les parties de l'instruction primaire de l'arrondissement et convoque chaque année, de concert avec les maîtres et quelques amis de l'école, une réunion publique, dans laquelle se discutent l'état des écoles et les propositions ayant pour but de les développer. Les membres de la commission reçoivent une indemnité de fr. 2 par demi-journée. Actuellement, le canton compte 72 arrondissements d'inspection et autant d'inspecteurs. Leur nombre varie tous les deux ans.

D'après les dispositions légales actuellement en vigueur et d'après l'organisation actuelle des examens, l'inspecteur est tenu de faire les visites suivantes : une à l'école primaire, dans les premiers mois de l'été ; l'examen de l'école primaire, en automne ; visite à l'école primaire dans le courant de novembre ou de décembre ; une autre en janvier ou février ; examen préliminaire écrit de l'école primaire, en mars ou avril ; examen de printemps de l'école primaire ; une visite à l'école complémentaire ; examens de l'école complémentaire ; visite à l'école de couture. A ces visites viennent s'ajouter quatre à six séances de la commission scolaire d'arrondissement.

En accomplissant exactement les obligations ci-dessus indiquées, les inspecteurs peuvent porter en compte, comme indemnités pour leurs frais et débours, les sommes suivantes : pour des communes avec une école primaire fr. 25 ; avec deux écoles, fr. 40 ; avec trois, fr. 55 ; avec quatre, fr. 70 ; avec cinq à six, fr. 80 ; pour des communes ayant plus de six écoles primaires, fr. 12 par école ; pour les séances de la commission scolaire d'arrondissement, fr. 2 par demi-journée. Si le nombre des visites reste inférieur au chiffre légal, il doit être porté en diminution, par visite qui n'a pas été faite, fr. 2 par école pour les communes ayant une à trois écoles et 1 fr. 50 pour les autres.

Outre les indemnités mentionnées plus haut, les inspecteurs ont droit, pour leurs voyages officiels, aux indemnités suivantes : pour les voyages en chemin de fer : le prix d'un billet de 2^{me} classe ; pour les voyages exécutés autrement : 10 centimes par kilomètre.

Les *commissions scolaires communales* se composent de trois à neuf membres, nommés par la municipalité. Elles sont chargées de la surveillance immédiate des écoles. Les maîtres ne peuvent pas en faire partie, mais peuvent être convoqués aux séances. Les commissions scolaires communales tiennent séance une fois par mois, en hiver ; pendant l'été, elles se réunissent pour fixer les vacances et chaque fois que les affaires l'exigent. Elles désignent les membres chargés de visiter, une fois par mois, les écoles primaires et complémentaires et de veiller à ce que les leçons se donnent aux jours et aux heures fixés et à ce que les absences non justifiées soient communiquées au juge de paix.

Pour chaque arrondissement, le Conseil d'Etat nomme, pour deux ans, un ou plusieurs *inspecteurs*, qui surveillent les écoles conjointement avec les maîtres de l'Ecole normale. Ils président

les examens de clôture et sont tenus de visiter les écoles de l'arrondissement au moins trois fois dans le courant de l'hiver et une fois en été.

La surveillance des travaux à l'aiguille est confiée à une ou deux *inspectrices* par arrondissement, nommées pour deux ans, en même temps que les inspecteurs scolaires. Elles sont actuellement au nombre de dix-sept.

D'après la loi sur l'instruction publique primaire de l'année 1873, les *maîtres de l'Ecole normale* étaient tenus, conjointement avec les inspecteurs, de surveiller l'école primaire et ses maîtres et de visiter chaque année un certain nombre d'écoles, désignées par le Département de l'instruction publique. Ils devaient adresser au Conseil d'Etat un rapport sur l'état des écoles et sur les manuels et faire en même temps leurs propositions en vue du développement de l'instruction primaire. En outre, il leur incombait la tâche d'établir une certaine uniformité entre les procédés des différents inspecteurs d'arrondissement.

Par suite de la revision de la Constitution, de l'année 1887, et par une décision du Grand Conseil de l'année suivante, l'Ecole normale fut réunie avec l'Ecole cantonale et ses maîtres passèrent à celle-ci. Mais ils conservèrent les attributions que leur conférait la loi de 1873. Cependant, déjà sous l'ancien régime, on avait pu constater qu'il leur était impossible, à côté des nombreuses leçons dont ils étaient chargés, de remplir leur rôle d'inspecteurs dans la mesure qu'on avait souhaité, d'autant moins que la rédaction du rapport détaillé leur prenait beaucoup de temps, que la plupart d'entre eux faisaient partie de la commission cantonale des manuels et étaient fréquemment chargés de l'étude de questions scolaires spéciales. Il était donc devenu impossible d'exiger des maîtres de l'Ecole normale une surveillance minutieuse des écoles primaires, qui devait s'exercer pendant toute l'année. Ni leur capacité de travail, ni le temps dont ils pouvaient disposer, n'y auraient suffi. La situation resta la même après que l'Ecole normale eut été rattachée à l'Ecole cantonale, les maîtres ayant été d'emblée chargés du minimum légal d'heures de leçons, soit vingt-quatre par semaine. Plus cet état de chose dura, plus les autorités compétentes acquirent la conviction que l'école populaire du canton de Soleure était privée d'une direction uniforme, se faisant sentir du haut jusqu'au bas de l'échelle. L'unité nécessaire dans un corps d'inspecteurs si nombreux faisait défaut. Les procédés étaient très variés; il n'y avait presque pas d'uniformité dans les appréciations.

Comme la loi ne permettait pas de créer la place d'un inspecteur cantonal, le Département de l'instruction publique a dû avoir recours à d'autres mesures pour remédier aux inconvénients signalés. Après entente avec le recteur de l'Ecole cantonale, le nombre d'heures de leçons du directeur de la section pédagogique fut réduit de vingt-quatre à treize et le tableau des leçons pour le semestre d'hiver 1893-94 établi de manière à ce que ces treize leçons fussent données dans la première moitié de la semaine. On créa ainsi la possibilité, pour le directeur de la section pédagogique, de consacrer environ la moitié de son temps à la surveillance de l'école populaire. Sur une demande du Département de l'instruction publique, il se déclara prêt à se charger de la direction générale

des écoles populaires, en attendant qu'une revision de la loi édicte de nouvelles dispositions.

Le directeur de la section pédagogique de l'Ecole cantonale doit de plus vouer toute son attention à la législation scolaire cantonale. Basé sur ses propres expériences et sur les résultats des délibérations dans les conférences des inspecteurs et dans les réunions de la Société cantonale des instituteurs, il doit signaler les lacunes constatées et faire des propositions en vue de modifier les lois et ordonnances.

Travaux à l'aiguille.

La surveillance directe des écoles de couture et le soin de faire les acquisitions des fournitures nécessaires sont confiés aux commissions de dames, nommées par les commissions scolaires locales. Le Conseil d'Etat désigne des maîtresses de travaux à l'aiguille ou d'autres personnes compétentes pour procéder aux examens. Elles sont tenues d'adresser un rapport écrit aux présidents des commissions scolaires d'arrondissement, qui le transmettent au Conseil d'Etat. Les commissions scolaires locales ainsi que l'inspecteur sont également chargés de la surveillance de l'enseignement des travaux à l'aiguille. Mais la surveillance spéciale en est confiée à une ou deux *inspectrices* par arrondissement (actuellement elles sont dix-sept), nommées pour deux ans en même temps que les inspecteurs de l'enseignement primaire. Elles sont tenues de visiter les écoles une fois par an et de présider les examens de fin d'année, après quoi elles rédigent leur rapport. Elles reçoivent les indemnités suivantes :

a)	pour les communes avec 1 école de couture	Fr.	5 —
b)	» » » 2 écoles » » »	»	8 —
c)	» » » 3 » » »	»	10 —
d)	» » » 4 » » »	»	12 —
e)	» » » 5 » » »	»	14 —
f)	» » » plus de 5 écoles, p ^r chacune d'elles »	»	2 50

Si le nombre réglementaire de visites ne peut être fait, il y a lieu de déduire pour chaque école non visitée 1 fr. 50 pour les communes mentionnées sous lettres *a-e* et 1 fr. pour celles mentionnées sous la lettre *f*. Pour leurs déplacements, les inspectrices reçoivent les mêmes indemnités que les inspecteurs de l'enseignement primaire (voir plus haut). Les comptes y relatifs doivent être présentés au Département de l'instruction publique chaque fois après la clôture de l'année scolaire.

Sur le désir exprimé par la conférence des inspectrices, le 5 septembre 1895, le Conseil d'Etat désigna, au mois de juillet de l'année suivante, une des inspectrices comme inspectrice en chef, chargée spécialement de veiller à ce que les différentes écoles fussent taxées d'une manière uniforme. Depuis plusieurs années, c'est-à-dire depuis la mort de la première titulaire, la place n'a pas été repourvue.

Enseignement de la gymnastique.

Pour surveiller l'enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires, le Conseil d'Etat désigne, pour une durée de deux ans, un ou deux spécialistes par arrondissement, en même temps qu'il nomme les inspecteurs de l'enseignement primaire. Ils sont tenus de visiter les leçons de gymnastique et de présider les examens de gymnastique, à la fin du semestre d'été, puis de faire rapport au Département de l'instruction publique. Leur indemnité est de 1 fr. 50 par école pour les communes qui n'en ont qu'une, et de fr. 1 par école pour les communes qui en ont plusieurs, pour chaque examen et pour chaque visite faite sur l'ordre du Département de l'instruction publique.

Ecoles complémentaires générales et professionnelles.

La surveillance des *écoles complémentaires générales* est confiée aux personnes qui sont chargées de celle des écoles primaires.

Il n'existe aucune disposition légale pour ce qui concerne l'inspection des *écoles complémentaires professionnelles et les écoles ménagères*. Toutefois, le Conseil d'Etat désigne également des inspecteurs et des inspectrices. Ils reçoivent une indemnité de fr. 3 pour chaque visite et de fr. 6 par examen, plus une indemnité de voyage de 10 centimes par kilomètre. Il y a actuellement onze inspecteurs et deux à trois inspectrices.

Ecoles secondaires ou écoles de district.

La surveillance directe de ces établissements est confiée à une *commission scolaire de district*, de sept à neuf (dans la pratique jusqu'à vingt) membres. Il y a actuellement trente-un inspecteurs. Elle est nommée pour trois ans par le Conseil d'Etat qui tient compte des prestations des communes intéressées et veille à ce que les commissions scolaires communales soient dûment représentées. Le Conseil d'éducation possède le droit de faire des propositions pour la nomination des membres des commissions scolaires de district et des inspecteurs des écoles de district.

Le Conseil d'Etat peut charger les maîtres de l'Ecole cantonale de l'inspection des écoles de district, en leur remboursant leurs frais.

Les commissions scolaires de district surveillent l'ordre et la discipline dans les écoles, veillent à ce que les maîtres accomplissent fidèlement leurs devoirs, organisent les examens, de concert avec les inspecteurs, fixent les vacances d'été, décident de l'admission et de la promotion des élèves, vérifient les comptes et présentent leur rapport au Département de l'instruction publique.

La surveillance spéciale de tout ce qui concerne l'application du plan d'études et la marche des écoles est confiée à des *inspecteurs*, qui adressent leurs rapports au Conseil d'Etat.

La direction supérieure des écoles de district est entre les mains du *Conseil d'Etat*, qui décide en dernière instance. Il fait surveiller par le Département de l'instruction publique l'activité des inspecteurs, des commissions scolaires de district et des maîtres.

Les inspecteurs des écoles de districts ne peuvent porter en compte, pendant une année scolaire, plus de trois visites par école (y compris l'examen d'admission) ainsi que l'examen écrit et l'examen oral. Ils reçoivent une indemnité de fr. 3 pour chacune des trois visites et de fr. 6 pour chaque examen. Ils ont en outre droit aux indemnités de déplacement déjà indiquées.

Ecoles secondaires supérieures, écoles professionnelles.

Le Conseil d'Etat et le Département de l'instruction publique ont la haute surveillance de l'*Ecole cantonale*, qui se compose du Gymnase, de l'Ecole réelle, de l'Ecole normale et de l'Ecole de commerce. L'enseignement donné par les professeurs, les maîtres et les maîtres auxiliaires est surveillé :

- a) par le Conseil d'Etat et le Conseil d'éducation ;
- b) par la commission de maturité dans les deux premières sections, par la commission d'examen à l'Ecole normale et par une commission spéciale à l'Ecole de commerce¹ ;
- c) par les inspecteurs, nommés comme les commissions mentionnées sous lettre b, pour les classes et pour les branches spécialement désignées.

Le Conseil d'Etat règle, par voie d'ordonnance, les détails concernant l'exécution de la surveillance.

Les professeurs, maîtres et maîtres auxiliaires forment la *conférence* ; il y a une conférence générale et des conférences de section. Elles font des propositions concernant les manuels et le matériel d'enseignement, fixent les horaires des différentes classes et l'époque des examens de clôture, décident de l'admission des nouveaux élèves et de la promotion des autres, dispensent les élèves de certaines branches, font des propositions au sujet de l'emploi des crédits (collections, bourses), etc.

Le Conseil d'Etat nomme un *recteur*, pour deux ans, en choisissant parmi les professeurs. Son traitement est actuellement de 700 francs. Les directeurs des sections reçoivent fr. 150.

Le Conseil d'Etat nomme, dans le sein du corps enseignant, une *commission directoriale*, pour une durée de deux ans. Elle se compose de cinq membres. Le recteur qui, d'office, en est le président, est en même temps directeur du Gymnase ou de l'Ecole réelle ; le deuxième membre, directeur de l'Ecole réelle ou du Gymnase, est en même temps remplaçant du recteur ; le troisième membre est directeur de l'Ecole normale, le quatrième, directeur de l'Ecole de commerce ; le cinquième membre n'a pas de fonction spéciale. La

¹ Ces commissions sont nommées par le Conseil d'Etat, pour le 15 août de chaque année dans laquelle a lieu le renouvellement intégral des autorités cantonales.

commission directoriale prépare les questions à soumettre à la conférence et liquide les affaires de moindre importance.

La surveillance générale de l'*Ecole cantonale d'agriculture*, à Soleure, est confiée au Conseil d'Etat et au Département de l'instruction publique. La surveillance directe est confiée à une *commission de surveillance* qui répartit entre ses membres le soin d'inspecter les différents enseignements. Le chef du Département de l'instruction publique est d'office président de la commission générale de onze membres de et la commission restreinte de cinq membres. Le directeur de l'Ecole d'agriculture est secrétaire des deux commissions. Le Conseil d'Etat le nomme dans le sein du corps enseignant de l'école. Les deux maîtres principaux et les maîtres auxiliaires forment une conférence. L'établissement de l'horaire est dans ses attributions.

12. Canton de Bâle-Ville.

Dispositions générales.

La surveillance de toutes les écoles publiques et particulières et l'exécution des lois scolaires incombent au *Département de l'instruction publique*. Il lui est adjoint un *Conseil d'éducation* de huit membres, nommé pour trois ans par le Grand Conseil. Il collabore à toutes les décisions qui concernent des questions d'organisation, procède aux nominations qui lui incombent (recteurs, prorecteurs, inspecteurs, maîtres et maîtresses) sur le préavis de l'inspecteur ou des commissions scolaires intéressés, fixe les traitements, etc.

Les membres du Conseil d'éducation, des commissions d'inspection et des commissions scolaires ne sont pas indemnisés; leurs fonctions sont honorifiques, à l'exception de celles des membres de la commission de l'Ecole des métiers.

Les commissions suivantes, placées sous le contrôle du Département de l'instruction publique et du Conseil d'éducation, sont chargées de la surveillance et de la direction particulières des différents établissements scolaires :

1. La commission d'inspection de l'école primaire des garçons ;
2. » » » » » » jeunes
 filles ;
3. La commission d'inspection de l'école secondaire des garçons ;
4. La commission d'inspection de l'école secondaire des jeunes
 filles ;
5. La commission d'inspection du Gymnase ;
6. » » » de l'Ecole réelle ;
7. » » » de l'Ecole supérieure des jeunes
 filles ;
8. La commission d'inspection des écoles de Riehen et de Bettingen.
9. La commission d'inspection de l'Ecole professionnelle des
 travaux à l'aiguille (Frauenarbeitsschule) ;